

VD_GERICHTE CO14.012560 vom 22. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO14.012560

FR: VD_GERICHTE CO14.012560 du 22 juin 2016

IT: VD_GERICHTE CO14.012560 del 22 giugno 2016

Erwägungen

E. 2

Depuis le 1er janvier 2008, la responsabilité de l'entretien des autoroutes est passée des cantons à la Confédération qui veille à ce que les autoroutes soient entretenues correctement. Au moment du transfert de compétences, la filiale d'Estavayer-le-Lac de l'Office fédéral des routes (ci-après l'OFROU) a reçu de la part du Canton de Vaud l'information selon laquelle il y avait trois ponts avec des éléments problématiques à surveiller de près. Aucune information concernant des problèmes d'adhérence de la chaussée n'a en revanche été portée à sa connaissance. Mis à part son devoir d'entretien général, l'OFROU veille également à entretenir la chaussée, et ce en tout temps, en particulier à la suite d'accidents de la circulation qui s'y produisent. Ainsi, si nécessaire,

- 3 - après chaque accident et sur demande de la police, l'unité territoriale se rend sur place et nettoie la chaussée, afin d'éliminer les diverses traces résiduelles, d'huile par exemple. C'est ce qu'elle a fait les 12 et 16 juin 2008 sur le tronçon d'autoroute concerné par la présente espèce, à la suite d'accidents de la circulation qui ont notamment eu lieu en raison de la « vitesse inadaptée des conducteurs ».

E. 3

Le 18 juin 2008, vers 3 heures 05, le demandeur, dont le casier judiciaire suisse et le fichier ADMAS étaient vierges, a eu un grave accident de la circulation routière sur l'autoroute [...], dans le district de [...], au km [...] de la jonction entre les sorties de [...] et [...]. Alors que la chaussée était mouillée et qu'il circulait seul sur la voie de gauche à une vitesse indéterminée, le demandeur a perdu la maîtrise de sa voiture, qui a heurté le muret central, puis traversé les trois voies de circulation, arraché la signalisation implantée à cet endroit et fait une violente embardée au cours de laquelle il a été éjecté. Il a été grièvement blessé et son véhicule complètement détruit. Sous réserve de présence dans son urine de midazolam (benzodiazépine se trouvant notamment dans des médicaments tels que le Dormicum), les tests à l'alcool, aux amphétamines, au cannabis, à la cocaïne, au LSD, à la méthadone et aux opiacés se sont révélés négatifs.

E. 4

Du 18 juin 2008 au 31 mai 2011, le demandeur a été déclaré en incapacité de travail à 100%.

E. 5

a) Entre le 18 et le 26 juin 2008, il a séjourné dans le Service de Médecine Intensive Adulte du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (ci-après CHUV) avant d'être transféré à la Division de Chirurgie Maxillo-faciale. A cette occasion, les médecins ont établi les diagnostics suivants : « (...)

- 4 - Diagnostic principal • Polytraumatisme (...) Diagnostic(s) secondaire(s) • (...) Pneumonie associée au ventilateur à *Enterobacter cloacae* et *Streptococcus pneumoniae*. • Traumatisme crânio-cérébral avec contusion infra-centimétrique lenticulaire droit. • Fracture de type Lefort III avec : fracture de l'os frontal, malaire gauche, nasal, maxillaires, ethmoïdal, arcade zygomatique gauche, processus ptérygoïdiens. • Multiples plaies du visage : dos du nez transfixiantes, sous- mandibulaire profondes jusqu'à l'os mandibulaire latéro-antérieur droit, lèvre inférieure transfixiante, cervico-latérale droite délabrée, endobuccale maxillaire antérieure. • Pneumothorax gauche (1 cm) et pneumomédiastin (0,6 cm). • Contusion pulmonaire paracardiaque gauche (segment médial, 2,5 cm). • Bronchoaspiration pulmonaire droite et gauche. • Fracture fémorale gauche. • Fracture avulsion supra-condylienne humérus gauche. • Fracture du 2ème et 3ème rayon de la main droite. (...). » Durant cette période, soit entre le 18 et le 25 juin 2008, le demandeur a subi neuf interventions médicales, dont la pose d'un drain thoracique, des ostéosynthèses et la fixation des dents. b) Entre le 26 juin et le 21 juillet 2008, il a séjourné à la Division de Chirurgie Maxillo-faciale du CHUV avant de retourner chez lui. A cette occasion, les médecins ont établi les diagnostics suivants : « (...) Diagnostic principal : • Polytraumatisme sur AVP avec : ■ Fracture comminutive complexe centro-faciale de niveau Lefort III avec dysjonction orbito-nasale bilatérale. ■ Multiples plaies cutanées au niveau cervico-facial. ■ Contusion cérébrale infra-centimétrique lenticulaire droite. ■ Pneumothorax gauche et pneumomédiastin. ■ Contusion pulmonaire para-cardiaque gauche. ■ Fracture fémorale gauche. ■ Fractures des 2ème et 3ème rayons de la main droite. ■ Paralysie post-traumatique du nerf abducens (VI) gauche.

- 5 - Diagnostic(s) secondaire(s) et comorbidité(s) : • Status post-pneumonie nasocomiale à *enterobacter cloacae* et *streptococcus pneumoniae* le 24.06.2008. • Status post-embolie pulmonaire lobaire inférieure gauche et linguale le 02.07.2008. (...). » Durant cette période, soit entre le 26 juin et le 21 juillet 2008, le demandeur a subi deux interventions : une fermeture chirurgicale de la trachéotomie et une ablation du fixateur externe avant la reconstruction de sa main gauche par greffe cartilagineuse. Après sa sortie du 21 juillet 2008, il était prévu qu'il soit régulièrement suivi à la consultation de chirurgie maxillo-faciale ainsi que dans le Service d'oto-rhinolaryngologie du CHUV aux fins de procéder à la réhabilitation dentaire, à la reconstruction du nez et à la reperméabilisation des voies lacrymales gauches. Un rendez-vous était déjà agendé en unité de strabologie à l'Hôpital Ophtalmique Jules Gonin pour un bilan initial et un suivi du fait de la persistance d'une atteinte post-traumatique du nerf abducens avec un strabisme convergent à gauche. Le Service d'orthopédie et traumatologie du CHUV devait quant à lui prendre en charge sa fracture fémorale avec une physiothérapie à domicile en parallèle. Quant à la fracture des deuxième et troisième rayons de la main, elle devait être prise en charge par le Service de chirurgie plastique et reconstructrice. c) Entre le 21 juillet 2008 et le 27 novembre 2009, le demandeur a encore subi huit interventions médicales, soit une ablation du matériel d'ostéosynthèse de l'index droit le 6 octobre 2008, une intervention sur le nez et à la mâchoire le 3 décembre 2008, la pose d'une prothèse de l'interphalangienne proximale de l'index droit le 28 janvier 2009, une rhinoplastie le 11 mai 2009, une opération oculomotrice sur parésie de l'abducens gauche les 3 juin et 29 juillet 2009, une ablation du matériel d'ostéosynthèse du fémur le 24 septembre 2009 et une ablation du matériel d'ostéosynthèse du visage le 27 novembre 2009.

- 6 - d) Ces dix-neuf opérations ont laissé des cicatrices sur le corps du demandeur, dont une sur toute la largeur de sa tête, une de 3,5 cm de diamètre sur la nuque, une de 1 cm de long sur 1 cm de large sur le bas du cou, deux cicatrices de 4 cm de long sur 1 cm de large à deux endroits sur le haut de la jambe gauche, une de 3,5 cm de long sur 1 cm de large sur la rotule gauche et une cicatrice d'une longueur de 5 cm sur la côte droite.

E. 6

Le 25 juillet 2008, un lavage du revêtement du tronçon autoroutier litigieux a eu lieu.

E. 7

Dans son rapport établi le 26 juillet 2008, la gendarmerie vaudoise a notamment constaté ce qui suit: « (...) M. A.X. _____, conducteur éjecté de sa voiture et grièvement blessé. (...) M. A.X. _____ circulait, seul à bord de sa Peugeot, entre la jonction de [...] et celle de [...], chaussée lac, à une vitesse indéterminée mais qui toutefois était inadaptée à l'état de la chaussée. Peu avant le km [...], alors qu'il se trouvait sur la voie gauche, il laissa vraisemblablement dévier sa machine en direction du muret central laquelle heurta cet élément de sécurité. Dès lors, il perdit la maîtrise de sa machine sur le revêtement mouillé rendu particulièrement gras et glissant par des écoulements d'hydrocarbures consécutifs aux précédents accidents survenus au même endroit, quelques jours auparavant. Par la suite, d'après les traces relevées sur place, celle-ci traversa, de gauche à droite, les 3 voies de circulation en perdition et arracha la signalisation implantée à droite dans le talus en contre-haut, ceci avec le côté conducteur. Ensuite, cette voiture fit une violente embardée durant laquelle M. A.X. _____ fut éjecté, ne faisant pas usage de sa ceinture de sécurité. (...) A relever que, suite à plusieurs accidents de circulation, l'accumulation de liquide de refroidissement et hydrocarbures a rendu la chaussée particulièrement grasse et glissante, de surcroît au vu des intempéries de la nuit et des jours précédents. (...) M. A.X. _____ a subi d'importantes lésions faciales et aux membres. Il a été conduit au CHUV par une ambulance du SSI [...] et a quitté cet établissement le 21.07.2008.

- 7 - (...) Dommages : véhicule disloqué (...) A relever qu'au cours des derniers jours, plusieurs accidents se sont déroulés au même endroit. Lors des différents cas, des hydrocarbures ainsi que du liquide de refroidissement des véhicules accidentés se sont visiblement accumulés sur le revêtement absorbant. Dès lors, en raison des pluies de la nuit, la chaussée est devenue grasse et glissante. Cependant, durant la nuit, plusieurs dizaines de véhicules ont circulé à cet endroit sans incident. Cause(s) et dénonciation(s) M. A.X. _____ Vitesse inadaptée aux conditions de la route LCR 32/1 Conducteur ne portant pas la ceinture de sécurité OCR 3a/1 Perte de la maîtrise du véhicule LCR 31/1 (...).
»

E. 8

Au mois de septembre 2008, la société SACR (Société d'analyses et de contrôles routiers) SA, bureau d'ingénieurs et laboratoire routier à Zurich, a établi un rapport dont il ressort notamment ce qui suit : « (...)

- 8 -

- 9 -

- 10 -

- 11 -

- 12 - (...). » Les autres mesures effectuées sur l'autoroute [...] à l'échangeur d' [...] et à la jonction de [...] ont permis de constater des

- 13 - niveaux insuffisants d'adhérence sur route mouillée, nécessitant une signalisation ad hoc selon la SACR SA. Selon la norme SN 640 511b émise par l'Union des professionnels suisses de la route en 1984, « outre la qualité antidérapante, d'autres facteurs tels que la vitesse, la façon de conduire, l'état du véhicule et des pneus, la géométrie de la route, les intempéries et l'état momentané de la chaussée, jouent un rôle essentiel lors d'accidents dus au dérapage ; pour l'appréciation des causes d'un accident, la qualité antidérapante n'est que l'un des nombreux éléments à prendre en considération ; le propriétaire d'un réseau routier ne peut garantir, malgré tous ses efforts, que chaque route satisfera en tout temps et en tout lieu aux valeurs indicatives mentionnées dans cette norme ». Les conditions météorologiques peuvent avoir une influence sur le phénomène de dérapage sur la chaussée. Les données statistiques pour la météo du mois de juin 2008 indiquent que les 15, 16 et 17 juin 2008, les précipitations ont été mesurées respectivement à 6,5 mm, 8,4 mm et 1,4 mm à [...], et à 8 mm, 11,8 mm et 1,7 mm à [...].

E. 9

Du 30 septembre au 11 octobre 2008, des travaux de remplacement du revêtement du tronçon autoroutier litigieux ont eu lieu.

E. 10

Le 5 novembre 2008, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après SUVA) a octroyé des indemnités journalières au demandeur avec effet au 21 juin 2008. Elle a toutefois réduit ses prestations en invoquant la négligence grave du demandeur, du fait qu'il ne portait pas la ceinture de sécurité lors de l'accident, cause selon elle des blessures subies.

E. 11

Le 11 novembre 2008, le recrutement militaire du demandeur a eu lieu. Le 28 novembre 2008, le demandeur a été déclaré inapte à accomplir du service militaire et du service au sein de la protection civile,

- 14 - sans qu'il soit précisé si cette inaptitude découlait de l'accident du 18 juin 2008. Pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, il a été astreint à la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour un montant total de 5'527 francs.

E. 12

Le 9 avril 2009, l'OFROU a notamment écrit ce qui suit au Juge d'instruction de l'arrondissement de [...] : « (...) Suite aux problèmes de glissance constatés sur le contournement de [...], des mesures d'adhérence ont été réalisées le 28 juin 2008. A partir du mois de juillet 2008, une mesure de restriction de la vitesse a été mise en place. Les OTP (Opérateur Trafic Permanent) de la police cantonale vaudoise étaient responsables d'abaisser la vitesse (panneaux variables sur le contournement de [...]) de 120 km/h à 100 km/h par temps de pluie (chaussée mouillée). En outre, à titre de mesure d'accompagnement, mais de façon permanente le signal OSR 1.05 (chaussée glissante) a été posé au km 6.600 et ce jusqu'à la réfection du tapis bitumineux. Le 25 juillet 2008, les services d'entretien ont procédé au lavage du revêtement, puis une 2ème série de mesures d'adhérence dynamiques a été réalisée le 12 août 2008 selon annexe. Cette étude a démontré que le lavage avait permis d'améliorer l'adhérence du revêtement, néanmoins pas

de manière suffisante. Notre Office a donc décidé le 27 août 2008 de remplacer le revêtement. Les travaux se sont déroulés du 30 septembre 2008 au 11 octobre 2008. D'autres analyses sont en cours ; nous vous transmettrons, sur demande et dès réception, les autres résultats de ces études. (...). »

E. 13

Les 14 et 15 octobre 2009, les Services généraux de la police cantonale ont constaté que, sur la chaussée lac de l'autoroute [...] ([...]), entre les sorties de [...] et [...], près de la moitié des accidents de 2006, 2007 et 2008 se sont produits entre les km [...] et [...], soit 16 en 2006, 21 en 2007, 26 en 2008 et 5 pour le premier semestre 2009, précisant que ces chiffres ne comprenaient pas les accidents ayant fait l'objet d'un arrangement à l'amiable. Ils ont relevé qu'en 2007 et 2008, 81% respectivement 84% des accidents survenus entre les km [...] et [...] se

- 15 - sont produits sur une chaussée humide ou mouillée. Ils ont également constaté que la vitesse du véhicule inadaptée aux circonstances en a souvent été la cause, sans compter d'autres comportements fautifs des conducteurs, dont certains étaient sous l'influence de l'alcool. Il ressort d'un document vraisemblablement établi par la police, relatif aux accidents survenus sur l' [...] [...] entre les jonctions [...] (km [...]) et [...] (km [...]), que sur les 50 accidents qui s'y sont déroulés en 2008, 7 accidents se sont produits entre le km [...] et le km [...], soit à l'endroit de l'accident du demandeur. En 2007, 9 sur 52 s'y sont produits et 2 sur 14 durant les trois premiers trimestres de 2009. Pour les années 2009 à 2013, le nombre d'accidents est largement inférieur à celui des années 2006 à 2008. Des statistiques sont régulièrement établies par l'OFROU afin de répertorier le nombre d'accidents qui surviennent sur les différents secteurs du réseau routier. Selon une statistique des accidents survenus sur l' [...] entre le km [...] et le km [...] côté Lac émanant du Service des routes du Canton de Vaud et qui n'est pas datée, leur nombre varie passablement d'année en année, mais n'a pas augmenté de manière régulière depuis 2005. Si le nombre d'accidents survenus sur route mouillée est passé de 17 à 26 entre 2005 et 2006, il a chuté en 2007 à 6 accidents avant d'être répertorié à 11 cas pour les trois premiers mois de 2008, l'état du revêtement de la chaussée n'étant pas déterminant. Le 18 juin 2008, aucun accident n'a eu lieu hormis celui du demandeur, alors même que 46'620 véhicules, dont 39'117 véhicules de tourisme et 1'031 motos, ont circulé à l'endroit de l'accident. Soixante-sept véhicules de tourisme y ont circulé durant la même tranche horaire que celle de l'accident, soit entre 3h00 et 4h00 du matin. Durant la tranche horaire précédente, soit entre 2h00 et 3h00 du matin, 85 véhicules de tourisme y sont passés. Il n'y a pas eu d'accident la veille,

- 16 - soit le

E. 17

juin 2008. 14. Le 20 janvier 2010, le Tribunal de police de l'arrondissement de [...] a rendu un jugement dont il ressort notamment ce qui suit : « (...) A l'audience de jugement, plusieurs témoins ont livré des versions unanimes sur un point essentiel : tous ont pu constater le caractère glissant de la chaussée au lieu de l'accident par temps de pluie, respectivement sur route mouillée, et tous ont précisé que ce défaut se manifestait de façon à la fois subite et imprévisible. Seuls les conducteurs particulièrement expérimentés, par exemple un moniteur d'auto-école, ont été à même d'éviter un accident. Un témoin, journaliste de profession, a relaté l'expérience qu'elle a vécue le 3 juin 2008. Sa voiture est

partie « comme une boule de billard » sans qu'elle ne puisse faire ni prévoir quoique ce soit, la chaussée étant à ce point glissante que les ambulanciers venus la secourir s'avertissaient les uns les autres pour éviter de glisser alors qu'ils marchaient sur la chaussée. Cet incident a par la suite permis de médiatiser quelque peu la défektivité du revêtement à cet endroit, ce qui a conduit ensuite les autorités à prendre des mesures correctives. Dans l'affaire qui nous occupe, A.X._____ est accusé en particulier d'avoir circulé à une vitesse inadaptée, quoique indéterminée. Rien dans le dossier ne permet de prouver cet élément de fait. Il est ainsi hautement vraisemblable que la défektivité de la route est à l'origine de l'accident. On relève que l'accusé n'a pas d'antécédents, ni en matière pénale, ni en matière de circulation routière. Par ailleurs, il est établi que la défektivité de la route n'était pas prévisible. Or, la vitesse ne doit être adaptée que lorsque le caractère glissant d'une chaussée est reconnaissable. La perte de maîtrise du véhicule n'est pas davantage établie, sauf à considérer que tout accident suppose une perte de maîtrise, ce que la police semble faire sans trop de scrupule, au contraire du Tribunal. Il n'y a pas lieu par ailleurs de croire que l'accident est dû à la fatigue puisque, bien qu'il soit survenu durant la nuit, l'accusé a indiqué qu'il s'était levé tard la veille. Une analyse a également permis de confirmer qu'il n'avait pas bu d'alcool. Il est également dénoncé pour ne pas avoir porté de ceinture de sécurité. Considérant cela dit que l'accusé a été très violemment atteint dans sa santé en raison de l'accident, au point qu'il a subi plus d'une dizaine d'opérations et qu'il est aujourd'hui encore en arrêt accident, l'intérêt à punir fait manifestement défaut de sorte qu'on renoncera à lui infliger une peine en application de l'article 52 CP. Dans ces conditions, A.X._____ sera purement et simplement acquitté. Une indemnité à titre de dépens lui sera allouée à hauteur de CHF 2000.-. Une indemnité pour lui-même ne lui sera en revanche pas octroyée, n'ayant pas été motivée. Les frais de justice seront mis intégralement à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.